

Arrêt N° 493/10 VI.
du 13 décembre 2010
(Not 3336/08/XC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize décembre deux mille dix l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

X., né le (...) à (...) (I), demeurant à L-(...), (...),

prévenu, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de **X.**) et du coprévenu **Y.**) par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 2 octobre 2009 sous le numéro 388/2009, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu le procès-verbal n° 3052 du 15 mai 2008 du centre d'intervention secondaire de la police grand-ducale de Redange/Attert, circonscription régionale de Mersch à charge d'**Y.)** du chef de conduite d'un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10 % la masse maximale autorisée, du chef de conduite sans permis de conduire valable et du chef de deux contraventions au Code de la route, et à charge de **X.)** du chef d'avoir toléré comme propriétaire la mise en circulation d'un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10 % la masse maximale autorisée.

Vu la citation à prévenus du 1^{er} juillet 2009 (Not.3336/08/XD).

Le Parquet reproche à **Y.)** d'avoir, le 15 mai 2008 vers 11.30 heures à Oberpallen, Arelerstrooss, conduit un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10 % la masse maximale autorisée, et à **X.)**, d'avoir, en sa qualité de responsable de la société de construction **SOC1.)** s. à r. l., propriétaire de la camionnette, toléré la mise en circulation dudit véhicule dont le poids en charge excédait de plus de 10 % le poids total maximum autorisé.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis au tribunal, ainsi que de l'instruction menée à l'audience.

Y.) reconnaît l'infraction mise à sa charge et se limite à demander la clémence du tribunal. Il explique qu'il était chargé de nettoyer un chantier après la fin des travaux et qu'il a chargé les restes des matériaux de construction, ainsi que des pierres, gravats et déblais. Il soutient qu'il n'était pas conscient de la charge très limitée qu'il avait le droit d'emporter avec le véhicule mis à sa disposition.

X.) conteste l'infraction mise à sa charge et soutient avoir donné des instructions à tous ses ouvriers de respecter le poids maximal autorisé.

Il verse à ce sujet une note de service qui reprend cette obligation et qui date du 10 novembre 1995.

La violation de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques suppose que le dirigeant responsable a activement incité le conducteur à commettre l'infraction, soit qu'il a fait preuve d'une négligence en ne l'en empêchant pas.

En l'espèce, il résulte des explications fournis par **Y.)** qu'il a été chargé de nettoyer un chantier après la fin des travaux de l'entreprise **SOC1.)**, et que le véhicule mis à sa disposition n'était capable de transporter qu'une charge limitée qui était vite dépassée.

X.) n'a pas non plus établi à suffisance qu'il a donné des instructions strictes à tout son personnel de respecter les prescriptions légales. En effet, il n'est pas établi que la note de service versée en cause est encore distribuée, publiée ou régulièrement rappelée à tous le personnel de la société **SOC1.)**.

X.) est partant aussi à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge, alors qu'il a commis une négligence en ordonnant à son chauffeur de nettoyer un chantier sans lui fournir un véhicule approprié.

X.) n'a pas non plus établi d'avoir donné des instructions strictes de respecter les prescriptions du Code de la route.

Y.) et **X.)** sont partant convaincus :

Y.):

le 15 mai 2008 vers 11.30 heures à Oberpallen, Arelerstrooss

étant conducteur d'une camionnette sur la voie publique,

avoir conduit un véhicule dont la masse en charge excédait de plus de 10 % la masse maximale autorisée,

en l'espèce avoir conduit une camionnette d'un poids total maximum autorisé de 3.500 kg, avec un poids total effectif de 5.920 kg, soit une surcharge de 2.420 kg, ce qui représente une surcharge de 69 % ,

X.):

le 15 mai 2008 vers 11.30 heures à Oberpallen, Arelerstrooss

pris en sa qualité de responsable de la société de construction **SOC1.)** s. à r. l. propriétaire de la camionnette,

avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule dont la masse en charge excède de plus de 10 % la masse maximale autorisée,

en l'espèce avoir toléré la mise en circulation d'une camionnette dont le poids en charge excédait de 69 % le poids total maximum autorisé.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, cette infraction est sanctionnée par un emprisonnement de huit jours à un an et par une amende de 251 à 5.000 euros ou par une de ces peines seulement.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de se limiter à condamner les deux prévenus à une amende chacun.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, composé de son premier vice-président, statuant contradictoirement, **Y.)** et **X.)** entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e Y.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500)** euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 6,50 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à **DIX (10)** jours,

c o n d a m n e X.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000)** euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 6,50 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à **VINGT (20)** jours.

Par application des articles 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, 28, 29 et 30 du Code pénal, 179, 182, 188, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 28 octobre 2009 par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte du prévenu **X.)**.

Le 29 octobre 2009 appel limité au prévenu **X.)** fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch.

En vertu de ces appels et par citation du 8 octobre 2010, **X.)** fut requis de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience **X.)** fut entendu en ses déclarations.

Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu **X.)**.

Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 décembre 2010, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 28 octobre 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, **X.**) a relevé appel d'un jugement rendu contradictoirement à son encontre le 2 octobre 2010 par la chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire dans une affaire opposant le Ministère Public à **Y.**) et **X.**). Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 29 octobre 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, le Procureur d'Etat de Diekirch a relevé appel du jugement susmentionné y précisant que son recours est limité au prévenu **X.**).

Ces appels, régulièrement intervenus, sont recevables.

Affirmant gérer une entreprise employant 40 ouvriers qu'il serait impossible de surveiller individuellement et attirant l'attention de la Cour d'appel sur une note de service déjà communiquée en première instance, le prévenu conclut à l'absence de toute négligence coupable dans son chef et demande à être acquitté du délit mis à sa charge.

Le représentant du Ministère Public déclare se rapporter à la sagesse de la juridiction d'appel.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et ce tant en fait qu'en droit. C'est à juste titre que cette juridiction a retenu **X.**) dans les liens du délit prévu et réprimé par l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955, le juge du premier degré ayant à bon droit relevé qu'il ne suffit pas au prévenu de faire état d'une note de service ayant une quinzaine d'années d'âge pour échapper à sa responsabilité pénale mais qu'il faut qu'il démontre au surplus que les injonctions y contenues sont à des intervalles réguliers rappelées au personnel de la société qu'il dirige.

La seule peine d'amende prononcée est légale et sanctionne de manière adéquate la gravité du fait délictueux retenu à charge du prévenu.

Il y a partant lieu à confirmation du jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 5,62 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre à la Cour d'appel
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel
Jean ENGELS, avocat général
Brigitte COLLING, greffier

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.